

BVGer E-5181/2016 vom 3. Oktober 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5181_2016

FR: TAF E-5181/2016 du 3 octobre 2016

IT: TAF E-5181/2016 del 3 ottobre 2016

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer définitivement sur la présente cause. 1.2La recourante, agissant en faveur de B._____, a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation. Partant, elle a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). 1.3Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le SEM a, dans un premier temps, autorisé l'entrée de C._____ et B._____ en Suisse en vue de l'octroi de l'asile familial. Par décision du 20 juillet 2016, dite autorité a cependant révoqué l'autorisation d'entrée et refusé la demande de regroupement familial. La recourante a, dans son recours, déclaré « renoncer à sa demande de regroupement familial pour sa fille » (mémoire de recours, p. 2). L'objet du présent litige est ainsi limité à la question de la révocation de l'autorisation d'entrée prononcée, le 29 février 2012, et du rejet de la demande de regroupement familial en faveur de B._____. Il convient encore de préciser que l'autorisation d'entrée délivrée en vue de l'octroi de l'asile familial en faveur d'une personne à l'étranger n'est pas une réponse à la demande d'asile familial elle-même. La reconnaissance de la qualité de réfugié (à titre dérivé) et l'octroi de l'asile ne sont prononcés qu'une fois que la personne est en Suisse (notamment arrêt du Tribunal du 8 décembre 2015 E-4646/2015 consid. 4.2). En l'occurrence, l'autorisation d'entrée délivrée, le 29 février 2012, ne constituait qu'une étape dans le cadre de la demande d'asile familial que la recourante avait déposée en faveur de B._____.

E. 3.1

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi) L'art. 51 LAsi constitue une « disposition spéciale », permettant d'accorder aux personnes qui en

remplissent les conditions un statut plus favorable que celui ordinaire d'une autorisation cantonale de séjour fondée sur les prescriptions de la LEtr (RS 142.20). Par conséquent, cette disposition, et singulièrement ses al. 1 et 4, ne sauraient être interprétés de manière extensive, dès lors que le droit ordinaire de police des étrangers reste applicable (ATAF 2015/29 consid. 4.2.1, et jurisprudence citée). Le cercle des bénéficiaires de l'art. 51 LAsi a été défini par le législateur de manière exhaustive (arrêt du Tribunal du 13 juillet 2015 E-2413/2014 consid. 4.2.1 à 4.2.3).

E. 3.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour vocation de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1).

E. 3.3

L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié à titre originaire, que la séparation des personnes aspirant au regroupement familial ait eu lieu en raison de la fuite du pays d'origine, que les intéressés aient formé une communauté familiale au moment de celle-ci, qu'ils aient la volonté de poursuivre leur vie familiale et que, en particulier, la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale antérieure puisse raisonnablement être reconstituée (en particulier ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurisprudence citée; minh son nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : amarelle/christen/nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p 218 ss). L'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial suppose encore qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1).

E. 4.1

La loi sur l'asile, pas plus que la PA, ne réglant expressément la question de la révocation d'une autorisation d'entrée en Suisse en vue de l'octroi de l'asile familial, il convient de se référer aux principes généraux du droit administratif pour traiter ce point.

E. 4.2

Au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose. Dans tous les cas le destinataire de la décision doit être de bonne foi (ATF 139 II 185 consid. 10.2.3 p. 202 s. ; ATF 137 I 69 consid. 2.3 p. 71 s. ; ATF 135 V 215 consid. 5.2 p. 221 s. ; ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313 s. et les références citées).

E. 4.3

Une décision assortie d'effets durables ("Dauerverfügung") ne peut toutefois être révoquée que dans les cas d'irrégularités subséquentes, soit parce que l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, soit en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, op. cit., n. 1230 ; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1025 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 386).

E. 4.4

Découlant directement de l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi confère à l'administré, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites lorsque, sur la foi de celles-ci, il a pris des dispositions sur lesquelles il ne peut pas revenir sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1, 129 I 161 consid. 4.1, 128 II 112 consid. 10b/aa).

E. 5.1

A titre liminaire, le Tribunal constate que, d'un point de vue procédural, la manière dont le SEM a révoqué l'autorisation d'entrée en faveur de B._____ ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il a accordé à la recourante, à deux reprises, le droit de s'exprimer sur une éventuelle révocation de l'autorisation d'entrée délivrée en faveur de son fils et celle-ci a pu faire valoir ses arguments avant que la décision entreprise ne soit rendue.

E. 5.2

Sur le plan matériel, force est de constater, avec le SEM, que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial au sens de l'art. 51 LAsi n'étaient, au moment du prononcé de la décision entreprise, plus réunies. En effet, B._____ était alors majeur et, par conséquent, ne faisant plus partie du cercle des bénéficiaires défini de manière exhaustive à l'art. 51 LAsi. Certes, l'autorisation d'entrée en Suisse du 29 février 2012 ne comporte, d'après son libellé, pas de limite de temps. La loi n'en prévoit pas non plus. Il n'empêche qu'une autorisation d'entrée dont il n'a pas été fait usage peut être révoquée lorsque, par l'écoulement du temps, il appert que les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi de celle-ci, en l'espèce l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi, ne sont plus remplies.

E. 5.3

Par ailleurs, l'intéressée allègue avoir entrepris des démarches afin de faire venir son fils en Suisse mais ne précise nullement lesquelles. De même, l'allégation, selon laquelle elle aurait entretenu des contacts avec son fils n'est nullement étayée. Surtout, la recourante n'a pas spontanément informé le SEM des difficultés qu'elle aurait rencontrées pour faire sortir son fils d'Erythrée. Ainsi, n'ayant pas utilisé l'autorisation d'entrée pendant plus de quatre années, c'est à juste titre que le SEM a retenu que l'intéressée et son fils n'avaient pas démontré qu'ils avaient la volonté de se réunir en Suisse et d'y poursuivre leur vie familiale. De surcroît, le mari de l'intéressée était, de l'aveu de cette dernière, fermement opposé à ce que son fils quitte l'Erythrée. Or, l'institution de l'asile familial, qui vise la reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants, dans la mesure où la communauté a été séparée en raison des circonstances de la fuite, donc de manière involontaire (ATAF 2012/32 consid.

5.4.2), n'a pas pour vocation de permettre à une partie de la communauté de se réunir en Suisse au détriment et contre la volonté d'une autre cellule familiale existante dans le pays d'origine.

E. 5.4

Par courrier du 9 novembre 2015, l'intéressée a informé le SEM que son fils, B._____, avait quitté l'Erythrée et était arrivé au Soudan. La question de savoir si cette sortie illégale d'Erythrée devrait être prise en compte dans la pesée des intérêts et pourrait constituer une disposition, prise sur la base de l'autorisation d'entrée émise par le SEM, sur laquelle B._____ ne pourrait pas revenir sans subir de préjudice, n'a pas à être tranchée en l'espèce. En effet, il s'agit là encore d'une allégation qu'aucun élément au dossier ne vient étayer. Par ailleurs, il y a lieu de douter que la recourante puisse se prévaloir de la sécurité du droit et du principe de la confiance pour s'opposer à la révocation, dans la mesure où le SEM l'avait informée, le 30 décembre 2014 déjà, qu'il envisageait de révoquer sa décision du 29 février 2012 et qu'il avait enjoint l'Ambassade de Suisse à Khartoum de surseoir à l'éventuel établissement de visas en faveur de ses enfants mineurs.

E. 5.5

En définitive, l'intérêt à une application correcte du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la recourante à l'annulation de la décision de révocation de l'autorisation d'entrée de B._____.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la révocation de l'autorisation d'entrée délivrée, le 29 février 2012, et le rejet de la demande de regroupement familial en faveur de B._____, doit être rejeté.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.